

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-11 (suite).	— — IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : — — — a. Simplement plaqués : — — — — I. Laminés ou filés à chaud.
Ex 73-12	— B. Palplanches. Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : — A. Simplement laminés à chaud, même décapés. — B. Simplement laminés à froid, même décapés : — — I. Destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux). — C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : — — III. Etamés : — — — a. Fer-blanc. — — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : — — — a. Simplement plaqués : — — — — I. Laminés à chaud.
Ex 73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid : — A. Tôles dites « magnétiques ». — B. Autres tôles : — — I. Simplement laminées à chaud, même décapées. — — II. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : — — — b. De 2 mm inclus à 3 mm exclus. — — — c. De 0,50 mm inclus à 2 mm exclus. — — — d. De moins de 0,50 mm. — — III. Simplement lustrées, polies ou glacées. — — IV. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface : — — — c. Etamées. — — — d. Zinguées ou plombées. — — — e. Autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.).
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux numéros 73-06 à 73-14 inclus : — A. Aciers fins au carbone : — — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : — — — b. Autres. — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats. — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud. — — — d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : — — — — 1. Simplement plaqués : — — — — — aa. Laminés ou filés à chaud. — — — V. Feuillards : — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés. — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : — — — — 1. Simplement plaqués : — — — — — aa. Laminés à chaud. — — — VI. Tôles : — — — a. Simplement laminées à chaud, même décapées. — — — b. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : — — — — 2. De moins de 3 mm. — — — c. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface. — B. Aciers alliés : — — I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets : — — — b. Autres. — — III. Ebauches en rouleaux pour tôles ; larges plats. — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : — — — b. Simplement laminés ou filés à chaud. — — — d. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : — — — — 1. Simplement plaqués : — — — — — aa. Laminés ou filés à chaud. — — — V. Feuillards : — — — a. Simplement laminés à chaud, même décapés. — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : — — — — 1. Simplement plaqués : — — — — — aa. Laminés à chaud. — — — VI. Tôles : — — — a. Tôles dites « magnétiques ». — — — b. Autres tôles : — — — — 1. Simplement laminées à chaud, même décapées. — — — — 2. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur : — — — — — bb. De moins de 3 mm. — — — — 3. Polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 73-16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : — A. Rails : — — II. Autres : — — — a. Neufs. — B. Contre-rails. — C. Traverses. — D. Eclisses et selles d'assise : — — I. Laminées.

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 68-601 du 5 juillet 1968 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels d'enseignement technique et professionnel relevant de l'éducation nationale et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 64-1060 du 11 octobre 1964 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les personnels d'enseignement technique et professionnel relevant de l'éducation nationale qui exercent leurs fonctions dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés perçoivent une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales non soumise à retenues pour pensions civiles de retraite.

Art. 2. — Le montant maximum de l'indemnité visée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé par un arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Fait à Paris, le 5 juillet 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS ORTOLI.

Le ministre de l'économie et des finances,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de la fonction publique,
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
JACQUES CHIRAC.

Décret n° 68-602 du 5 juillet 1968 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux instituteurs spécialisés responsables des sections d'éducation spécialisée adjointes à des collèges d'enseignement secondaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 22 ;